

# **Statuts Association M V S**

(Mieux Vivre à Sorbiers)

Mis à jour lors de l'Assemblée Générale du 17 octobre 2025

## **Article 1<sup>er</sup>**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 aout 1901, ayant pour titre : MIEUX VIVRE A SORBIERS (MVS).

## **Article 2**

L'Association Mieux Vivre à Sorbiers a pour objet la pratique et le développement de la randonnée sous toutes ses formes (rando pédestre, rando santé, marche nordique).

## **Article 3**

Le siège social est porté à l'adresse suivante : 23 rue des Roseaux 42290 SORBIERS

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification de l'Assemblée Générale sera nécessaire.

## **Article 4**

L'Association se compose de Membres adhérents, dont la répartition se fait dans deux sections :

- Section "Membres Bienfaiteurs"
- Section "Marcheurs"
  - Les membres de cette dernière section doivent obligatoirement être titulaires d'une licence avec assurance à la F.F.R.P.

## **Article 5**

- **Les Membres :**
  - Sont Membres Adhérents, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation familiale auprès du club, révisable chaque année par le bureau.

## **Article 6**

- **Radiation :**

La qualité de membre se perd :

- Par démission par lettre simple adressée au Président ou aux co-présidents de l'Association
- Par décès
- Pour non-paiement de la cotisation
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, notamment par un comportement portant préjudice matériel ou moral, une infraction aux statuts ou au règlement intérieur. Le membre concerné doit être appelé, préalablement par lettre recommandée, à fournir des explications, accompagné ou représenté d'une personne de son choix,

## **Article 7**

- **Les ressources de l'Association** comprennent :
  - Le montant des cotisations

- Les subventions de l'Etat, des Départements et des Communes
- Les recettes des manifestations
- Les dons

## Article 8

- **Conseil d'Administration :**
  - L'Association est dirigée par un Conseil de :
    - Minimum : 12 Membres Adhérents
    - Maximum : 18 Membres Adhérents
  - Est éligible au Conseil d'Administration :
    - Tout membre sortant qui aura fait acte de candidature en remplissant le coupon réponse
    - Toute personne âgée de 18 ans au moins le jour de l'élection
    - Tout Membre de l'Association depuis plus d'1 an dans une catégorie permettant l'éligibilité
      - Tous ces candidats devront être à jour de leurs cotisations.
  - Candidats au CA :
    - Si le nombre de départs ou de fins de mandat nécessite un appel à candidature :
      - Les candidats doivent se déclarer à la date limite, indiquée dans la convocation à l'AG, par coupon-réponse (daté et signé).
      - Aucune candidature ne pourra être admise le jour même de l'AG
  - Election :
    - En cas de candidatures supérieures au nombre de places vacantes, l'élection se fera par élimination au nombre de voix obtenues.
      - Les élections sont faites par bulletin secret, à raison d'un bulletin par licencié FFRP ou par membre bienfaiteur.
      - Pour être élu un membre doit avoir obtenu le quorum (soit 50% des voix) à l'Assemblée Générale ordinaire.
      - Un membre est élu pour 3 ans et est rééligible au bout de son mandat s'il le souhaite.
- Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :
  - Un Président ou deux Coprésidents
  - Un Vice Président ou deux Vices Présidents
  - Un secrétaire
  - Un trésorier
  - Un secrétaire adjoint
  - Un trésorier adjoint
  - Des membres
- Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les Membres sortants sont désignés par le sort.
- En cas de vacances, le Conseil pourvoit, provisoirement, au remplacement de ses Membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante.
  - Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des Membres remplacés.

## Article 9

- **Réunion du Conseil d'Administration :**
  - Le CA se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou des co-présidents, ou sur demande du quart de ses membres.
  - Les décisions sont prises à la majorité des voix

- En cas de partage, les voix du Président ou des co-présidents sont prépondérantes
- Tout Membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
- Rappel : Nul ne peut faire parti du Conseil s'il n'est pas majeur.

## **Article 10**

- **Assemblée Générale Ordinaire :**
  - L'assemblée Générale Ordinaire comprend tous les Membres adhérents de l'Association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.
  - L'assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année dans le courant des mois d' Octobre ou de Novembre.
  - Quinze jours au moins avant la date fixée, Les Membres sont convoqués par les soins du Secrétaire, l'ordre du jour étant précisé sur les convocations.
  - Le Président ou les co-présidents, assistés des membres du Bureau, président l'assemblée.
  - Le Secrétaire expose la situation morale de l' Association et la soumet à l'approbation de l'assemblée
  - Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.
    - les deux approbations, ci-dessus sont prises à main levée et à la majorité des voix des Membres présents.
  - Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement par scrutin secret, des membres du Conseil sortants.
  - Ne devront être traitées, lors de l' Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.
  - Les décisions prises, le seront, aux conditions de quorum et de majorité suivants :
    - Quorum = un quart des Membres présents ou représentés.

## **Article 11**

- **Assemblée Générale Extraordinaire :**
  - Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des Membres inscrits, le Président ou les co-présidents peuvent convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l' Article 11.

## **Article 12**

- **Règlement Intérieur :**
  - Un règlement intérieur peut être établi et modifié par le Conseil d' Administration qui le fait alors approuver par l' Assemblée Générale Ordinaire.
  - Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l' Association.

## **Article 13**

- Les statuts peuvent être modifiés par le Conseil d' Administration qui les fait approuver par l' Assemblée Générale Ordinaire.

## **Article 14**

- Tout adhérent au club s'engage :
  - A ne tirer aucun profit personnel (de quelque ordre que ce soit) de ses activités au sein du club MVS.

- A ne pas utiliser l'image du club à titre de propagande dans quelque domaine que ce soit.
- Tout manquement à ce principe fera l'objet d'une radiation immédiate du club, validée par le Conseil d'Administration.

## Article 15

- En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des Membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 aout 1901.

**CERTIFIE CONFORME LE 17/10/2025**

**LE PRESIDENT**  
**Jean-Paul Moulard,**